

BVGer B-253/2013 vom 28. Januar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-253_2013

FR: TAF B-253/2013 du 28 janvier 2013

IT: TAF B-253/2013 del 28 gennaio 2013

Regeste

Encouragement de la recherche en général

Erwägungen

E. 6

La recourante invoque ensuite une violation du devoir de motivation. Elle fait valoir à ce sujet que la motivation de la décision de l'autorité inférieure est insuffisante, dès lors que, d'une part, elle reprend en substance la proposition du rapporteur du 30 août 2012, dans laquelle celui-ci s'est contenté de substituer sa propre appréciation du projet à certaines conclusions ressortant des expertises sans expliquer les raisons de ces écarts, et, d'autre part, elle développe de manière trop sommaire les éléments retenus.

E. 6.1

Le devoir pour l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement, s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle a été déduit de la garantie du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Cette obligation est cependant définie avant tout par les dispositions spéciales de procédure et, en particulier, par l'art. 35 PA, applicable dans la présente procédure par renvoi de l'art. 13 al. 1 aLERI. Selon l'art. 35 al. 1 PA, les autorités sont tenues de motiver leurs décisions écrites, même lorsqu'elles sont notifiées sous forme de lettre. Bien que cette disposition ne fixe pas les limites de cette obligation, la doctrine et la jurisprudence admettent que la motivation doit porter sur tous les points nécessaires et se prononcer sur tous les arguments pertinents soulevés par les parties ; sont nécessaires et pertinents non pas tous les arguments soulevés, mais seuls ceux qui sont de nature à influencer de manière déterminante sur le contenu de la décision, de telle sorte que l'intéressé puisse savoir pour quels motifs elle a été prise - et, dès lors, par quels moyens il peut la contester - et que l'autorité de recours puisse statuer en connaissance de cause sur le bien-fondé de la décision attaquée (cf. notamment arrêt du TF 2C_622/2012 du 17 juin 2013 consid. 5.3 et réf. cit. ; ATF 133 III 439 consid. 3.3 et réf. cit. ; Pierre Moor / Etienne Poltier, op. cit., pt 2.2.8.3, p. 348 et 350 et arrêts cités). L'étendue de la motivation se définit selon les circonstances du cas particulier ; ainsi, l'obligation de motiver est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un pouvoir de libre appréciation de l'autorité, lorsqu'elle fait appel à des notions juridiques indéterminées, lorsqu'elle porte gravement atteinte à des droits individuels, lorsque l'affaire est particulièrement complexe ou lorsqu'il s'agit d'une dérogation à une règle légale (cf. arrêts du TAF B-3662/2011 précité consid. 4.1 et les réf. cit. ainsi que B-2023/2011 du 2 février 2012 consid. 4.2.1 ; Pierre Moor / Etienne Poltier, op. cit., pt 2.2.8.3, p. 351 et réf. cit. ; Felix Uhlmann / Alexandra Schwank, in : Bernhard Waldmann / Philippe Weissenberger [Ed.], op. cit., ad art. 35 PA, n° 18 et 21 ss, p. 803 ss). La jurisprudence a admis que, sous

réserve de l'indication minimale des motifs de refus, il était envisageable de se satisfaire d'une motivation sommaire quant aux décisions de refus du FNS en matière de subsides, en raison du grand nombre de requêtes auxquelles il devait faire face chaque année (cf. décision de l'ancienne CRER du 27 mai 1993). Dans le cadre d'un recours et, en particulier, de l'échange d'écritures, il appartient cependant au FNS et aux autres institutions compétentes de préciser et de développer les motifs sur lesquels ils ont fondé la décision attaquée, lorsque cela s'avère nécessaire au vu de leur devoir de motivation décrit ci-dessus (cf. ATF 116 V 28 ; arrêts du TAF B-3662/2011 précité consid. 4.1 et les réf. cit. ainsi que B-2023/2011 précité consid. 4.2.2 ; Pierre Moor / Etienne Poltier, op. cit., pt 2.2.8.5, p. 355 s.). A cet égard, il sied de rappeler que, s'il n'est pas habilité à revoir l'opportunité d'une décision en matière de subsides, le Tribunal administratif fédéral intervient pour sanctionner un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation (cf. consid. 3). Or l'exercice de ce pouvoir de cognition restreint présuppose que la décision attaquée repose sur une motivation suffisamment solide, le tribunal ne pouvant se substituer à l'autorité inférieure pour en combler les lacunes sans porter atteinte au pouvoir d'appréciation de celle-ci (cf. notamment arrêt du TAF B 2023/2011 précité consid. 4.2.2 et réf. cit.).

E. 6.2.1

Comme il l'a été exposé au consid. 5.5.3, l'autorité inférieure peut s'écarter des conclusions des expertises externes ; en d'autres termes, le rapporteur et l'ensemble des membres du Conseil de la recherche sont libres de fonder leur propre appréciation, en retenant ou non les éléments ressortant de ces expertises, sans pour autant violer leur devoir de constatation exacte des faits pertinents. Il suffit que la décision constate correctement les faits qu'elle retient et soit suffisamment motivée afin de permettre au requérant d'en comprendre correctement la portée et de l'attaquer à bon escient. Ainsi, les reproches formulés par la recourante en lien avec la manière de traiter et d'apprécier les conclusions des cinq expertises doivent être écartés. Sur ce point, le contenu de la proposition du rapporteur ainsi que sa reprise par les membres de la Division I du Conseil de la recherche ne prêtent pas flanc à la critique, ceux-ci étant légitimés en vertu de leur pouvoir d'appréciation à faire leur ladite proposition (cf. notamment arrêt B-7920/2010 précité consid. 5.2.4.1) - comme la recourante le relève du reste elle-même - pour autant qu'ils n'aient pas d'autres éléments à faire valoir.

E. 6.2.2

Pour le reste, il y a lieu de retenir que, contrairement à ce que prétend la recourante, l'autorité inférieure répond à satisfaction de droit aux exigences de motivation prévues par la jurisprudence. A l'appui de sa décision du 18 décembre 2012, le FNS renvoie à sa lettre du 28 septembre 2012 et, en particulier, à son annexe, dans laquelle les motifs du rejet de la requête de la recourante sont exposés en six paragraphes. A cet égard, l'argument selon lequel il ne serait pas expliqué, dans le premier de ces paragraphes, en quoi le projet présente de nombreuses faiblesses qui rendent peu plausible le fait que les données récoltées dans le cadre de l'étude proposée permettent d'obtenir des résultats utiles et publiables ne peut être suivi ; ces faiblesses sont en effet exposées dans les quatre paragraphes suivants. Ainsi, l'autorité inférieure indique dans quelle mesure le projet n'est pas suffisamment ciblé, précisant qu'il intègre trop de domaines différents tels que [...], [...], [...] ainsi que [...] et qu'il s'impose de les réduire à des domaines précis en les accompagnant de questions de recherche clairement formulées. A propos de ces dernières, elle explique que les questions formulées pour les interviews approfondis - notamment dans la troisième

partie - ne semblent pas propres à susciter la nouveauté dans la thématique du [...], ce qui illustre l'une des incertitudes relatives à l'approche méthodologique. Elle ajoute que l'état de la recherche n'est pas suffisamment développé, une réflexion approfondie faisant défaut en ce qui concerne dite thématique, notamment en ce qui concerne [...], [...] et [...]. Enfin, elle relève que les analyses et collectes de données - en particulier la mise en lien des analyses individuelles et l'interprétation prévue - sont problématiques, citant à titre d'exemple l'incertitude relative à l'aboutissement du sondage approfondi d'un échantillon de vingt-cinq clients de [...] et à la manière par laquelle les résultats doivent être analysés afin d'être mis en lien avec ceux provenant des autres sondages. Elle conclut que, dans ces conditions - soit à cause principalement du manque de délimitation et précision du projet - la charge de travail et, par conséquent, les coûts s'avèrent surévalués. Dans le cadre de sa réponse, l'autorité inférieure revient encore sur certaines lacunes retenues par le rapporteur dans sa proposition du 30 août 2012 et dans sa prise de position établie suite à la demande de reconsidération de la recourante du 2 octobre 2012 en vue de détailler plus avant la motivation de sa décision, soulignant pour l'essentiel des carences liées à la littérature citée ainsi qu'à d'autres sources écrites (telles que journaux et sites Internet), à l'étendue des sondages et à l'estimation de la charge de travail. Force est de constater qu'il s'agit là d'autant d'éléments suffisamment compréhensibles que la recourante aurait pu en soi contester sur le fond. Partant, le second grief de la recourante doit également être rejeté.

E. 7

Enfin, la recourante allègue que l'octroi de subsides ne doit dépendre que du critère de la qualité intrinsèque du projet et non pas résulter d'un classement établi entre plusieurs requêtes, dès lors qu'aucune base légale ne prévoit l'usage de critères comparatifs. Selon l'art. 8 al. 1 aLERI, la Confédération alloue annuellement des contributions (limitées) au FNS notamment pour soutenir des projets de recherche (let. a) et encourager la relève scientifique (let. b). Hormis le cadre fixé par les normes de la PA mentionnées à l'art. 13 al. 1 aLERI, les institutions chargées d'encourager la recherche sont indépendantes dans la manière d'organiser leur procédure. A l'art. 1 du règlement des subsides définissant les principes prévalant en matière d'allocation de subsides, il est prévu que le FNS alloue des subsides pour la promotion de la recherche scientifique (al. 1), mais que nul ne peut se prévaloir d'un droit à un subside (al. 2), ce qui est rappelé par la pratique constante (cf. notamment arrêt du TAF B-3210/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3 et réf. cit.). Aux termes de l'art. 3 al. 2 du règlement des subsides, ceux-ci sont octroyés en fonction du résultat de l'évaluation scientifique des requêtes présentées au FNS. A ce sujet, l'art. 16 al. 1 du règlement des subsides dispose que le Conseil de la recherche - soit l'organe compétent en matière d'évaluation scientifique des requêtes (art. 10 al. 2 du règlement des subsides) - fixe des dates limites pour la remise des requêtes ; en vertu du point 1.3 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 17 juin 2008 édicté par le Conseil de la recherche conformément à l'art. 46 al. 1 du règlement des subsides, les échéances pour la remise des requêtes sont généralement le 1er avril et le 1er octobre. L'application du principe de concurrence à la procédure d'évaluation des requêtes s'impose en raison du grand nombre de requêtes de subsides déposées chaque année dans le cadre de l'encouragement de projets auprès du FNS (environ 2500 requêtes), des deux délais de soumission pour ce faire et des moyens financiers limités dont celui-ci dispose pour réaliser les buts qui lui sont fixés par l'aLERI et les règlements, dont en particulier celui de l'encouragement de la recherche en privilégiant l'excellence. Eu égard aux dispositions légales topiques et à leur mise en oeuvre, l'application de critères comparatifs se révèle ainsi

incontournable. Ainsi, ce dernier argument doit là encore être écarté.

E. 8

S'agissant de l'évaluation proprement dite du projet présenté par la recourante, celle-ci ne soulève ni dans son recours ni dans sa réplique le moindre grief à l'encontre des motifs retenus par l'autorité inférieure pour refuser de soutenir ce projet. En tant qu'elle conteste implicitement le résultat de l'évaluation, elle ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure. Cette critique appellatoire ne parvient toutefois pas à faire apparaître ladite évaluation insoutenable. Au contraire, les motifs développés par l'autorité inférieure (cf. consid. 6.2.2) paraissent corrects et appropriés ; il y a donc lieu de s'y référer (cf. consid. 3).

E. 9

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation ; elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents (art. 49 PA). Partant, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 10.1

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe ; à titre exceptionnel, ils peuvent être entièrement remis (art. 63 al. 1 PA ainsi que art. 1 al. 1 et 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, les conclusions de la recourante devant être rejetées notamment en raison d'une précision de jurisprudence, il sied de réduire partiellement les frais de procédure et de les fixer à Fr. 500.-. Ce montant est compensé avec l'avance de frais de Fr. 1'000.- versée, le 28 janvier 2013, et le solde de Fr. 500.- est restitué à la recourante.

E. 10.2

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante qui succombe (art. 64 al. 1 PA en lien avec l'art. 7 al. 1 FITAF).

E. 11

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. k de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.